

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Coalition

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA COALITION DES CENTRES DE DONNÉES À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

1. CONTEXTE

Références :

- (i) R-4333-2026, [B-0004](#), HQD-1, Document 1.1
- (ii) [Bouquet électrique résiduel et taux d'émission de gaz à effet de serre \(GES\)](#), Hydro-Québec
- (iii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), Article 48, al. 3
- (iv) R-4333-2026, [B-0021](#), HQD-5, Document 1 et R-4333-2026, [B-0025](#), HQD-5, Document 2
- (v) [Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec](#)
- (vi) R-4057-2018, [B-0049](#), HQD-4, Document 3.1, pages 26 et 29
- (vii) R-4333-2026, [B-0002](#), Demande et affidavits, paragr. 4
- (viii) R-4307-2025, [B-0006](#), HQD-2, Document 2.1, page 6

Préambule :

- (i) 1.1 Contexte

L'industrie des services infonuagiques connaît une croissance soutenue depuis quelques années, stimulée notamment par l'essor de l'intelligence artificielle générative. L'exploitation des centres de données requiert des volumes considérables d'électricité, tant pour l'alimentation des serveurs que pour les systèmes de refroidissement et de ventilation nécessaires à leur fonctionnement. À ceci s'ajoutent les enjeux associés à la charge demandée par les nouveaux centres de données, qui peut atteindre plusieurs centaines de MW chacun, nécessitant des investissements significatifs sur le réseau. Cette croissance exerce ainsi une pression accrue sur les coûts des distributeurs d'électricité, pression qui se répercute ultimement sur les tarifs.

[...]

Avec la transition énergétique et la fin des surplus d'électricité, Hydro-Québec évolue dans un contexte où son électricité renouvelable et fiable est de plus en plus convoitée. Dans le cadre de son Plan d'action 2035, Hydro-Québec s'est d'ailleurs engagée à valoriser ces atouts recherchés par plusieurs clientèles, tout en maintenant des tarifs abordables et un service fiable pour l'ensemble de sa clientèle.

Dans ce contexte, Hydro-Québec estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la consommation des centres de données en instaurant un nouveau tarif qui leur serait spécifiquement applicable. Rappelons qu'Hydro-Québec a été pionnière dans la mise en place d'un encadrement tarifaire visant un usage particulier, soit l'usage cryptographique lié aux chaînes de blocs, encadrement qui a par la suite été repris par plusieurs autres juridictions. Ainsi, conformément à l'article 48 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le Distributeur demande à la Régie de l'énergie d'approuver la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs pour les clients centres de données et la mise en place d'un tarif spécifique.

[...]

Le nouveau tarif proposé vise à ce que :

- Les centres de données assument davantage les coûts associés à leur forte demande en électricité, tout en leur offrant un prix comparable à ceux payés ailleurs en Amérique du Nord;
- Hydro-Québec assure une gestion responsable de la croissance de ses actifs, en limitant l'impact de l'arrivée des centres de données sur ses autres clientèles;
- Le Québec tire la pleine valeur de sa richesse collective.

Le tarif sera fixé à un coût reflétant celui des nouveaux approvisionnements, tout en demeurant compétitif à l'échelle nord-américaine, particulièrement compte tenu du fait que l'électricité fournie est entièrement renouvelable.

[...] Ces mécanismes reposent généralement sur une tarification spécifique à un niveau de prix qui vise à mieux refléter les coûts marginaux associés à ce secteur.

(nos soulignements)

(ii)

Bouquet électrique résiduel

[...]

Bien que la majeure partie de l'électricité québécoise provienne de sources renouvelables, les attributs environnementaux de cette production ne sont pas transférés avec l'électricité vendue. Cela signifie que les droits de déclarer une consommation d'énergie de sources renouvelables ne sont pas automatiquement transférés aux consommateurs avec l'achat de l'électricité.

Afin de bénéficier du caractère renouvelable des sources de production d'électricité, le consommateur doit se procurer les attributs environnementaux.

(nos soulignements)

(iii)

48. La Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables à compter, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1er janvier ou, dans le cas du distributeur d'électricité, du 1er avril de chacune de ces trois années tarifaires. La Régie peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années.

En outre, la Régie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables au transport ou à la distribution d'électricité par le transporteur ou le distributeur visé au premier alinéa. Elle tient alors compte, pour la fixation d'un tarif et selon l'année visée, des revenus requis établis conformément au premier alinéa pour l'année tarifaire en cours.

À la demande du transporteur d'électricité ou du distributeur d'électricité faite au cours des trois années tarifaires visées par une révision tarifaire effectuée en vertu du premier alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie effectue une révision tarifaire visée à cet alinéa de la manière qui y est prévue.

Le distributeur d'électricité consulte le ministre avant de faire une demande visée au deuxième ou au troisième alinéa.

(nos soulignements)

(iv)
 1.4 Processus de sélection et clause de majoration

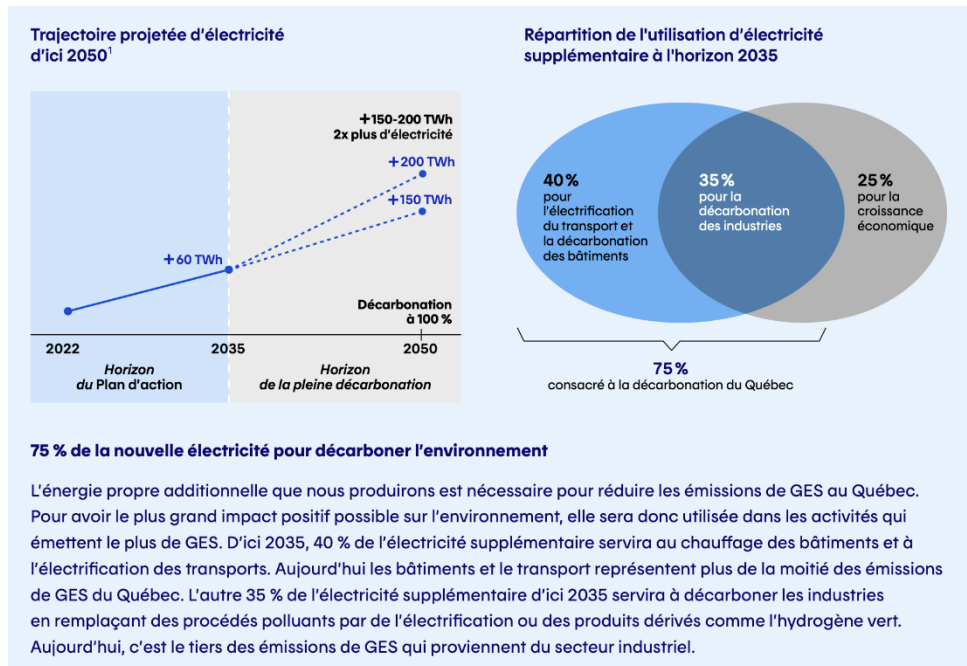
[...]

La clause de majoration proposée n'interfère pas avec le processus d'approbation ministériel nécessaire et l'analyse multicritère qui y est associée. Toutefois, cette clause vise à offrir la flexibilité, aux demandeurs qui le souhaitent, de valoriser davantage l'électricité demandée lors de l'analyse encadrant l'allocation des blocs faites par le gouvernement du Québec.

Le Distributeur rappelle qu'il ne lui appartient pas de discriminer les projets proposés. De fait, il n'entend pas encadrer la stratégie d'application de la majoration. Le demandeur pourra ainsi déterminer quelle composante (énergie/puissance) du tarif il souhaite majorer, dans quelle proportion, et en proposer la durée.

(nos soulignements)

(v)



(vi)

Exemple – Usage chauffage de l’eau au tarif D

Coût évité à répartir - \$2018				Caractéristique de consommation		(c/kWh)		
						2019	2024	2028
Fourniture énergie – Marché	Hiver	4,1 c/kWh	Consommation en hiver	38 %	}	3,76	4,12	10,09
	Hors hiver	2,9 c/kWh	Consommation en été	62 %				
Fourniture énergie – Contrat appro	Toute l’année	8,0 c/kWh						
Écart pointe/hors pointe	Pointe	+0,66 c/kWh	Consommation pointe	46 %	}			
	Hors pointe	-0,66 c/kWh	Consommation hors pointe	62 %				
Fourniture puissance – Marché	Hiver	20 \$/kW ou 0,70 c/kWh	Consommation en hiver	38 %	}	0,28	1,72	1,86
Fourniture puissance – Contrat appro	Hiver	112 \$/kW ou 4,36 c/kWh	Consommation en hiver	38 %				
Transport et distribution puissance	Pointe	68 \$/kW-an (50 \$ + 18 \$)	Facteur d’utilisation annuel	69 %	→	1,19	1,31	1,42
Total						5,22	7,15	13,37

[Retour](#)

Retour sur l’analyse économique

- Objectif: **Évaluer l’intérêt économique de réaliser ou non un projet/programme sur toute sa durée de vie :**
 - Nécessite une bonne compréhension des implications du projet sur le réseau, sur la clientèle et sur l’équilibre énergétique ;
 - Nécessite l’identification des variables clés du projet.
- Utilisation des coûts évités : nature et finalité des projets analysés :
 - Quel est le **contexte ?**
 - Quel est l’**objectif** de la mesure ?
 - Quel est le **service rendu ?**
- Analyses de sensibilité et recherche du point mort pour évaluer la robustesse des résultats de l’analyse économique.

(vii)

4. La demande du Distributeur s’inscrit dans un contexte de transition énergétique, de fin des surplus d’électricité et de défis posés par l’arrivée massive de clientèles énergivores, tel que présenté à la section 1 de la pièce HQD-1, Document 1.1.

(vii)

Tableau 1
Ajustement tarifaire et indices d'interfinancement
par catégories de consommateurs

Catégories de consommateurs	Ajustements tarifaires	Indice d'interfinancement		
		2026	2027	2028
Domestiques	3,0%	81,5	81,3	81,3
Généraux	4,8%	130,2	129,8	128,9
Tarif G	4,8%	130,9	128,5	128,6
Tarif M	4,8%	136,8	137,3	136,2
Tarif LG	4,8%	109,1	109,7	110,1
Grands industriels	4,8%	115,7	115,7	115,7

Questions :

A. Allocation des blocs énergétiques et raccordement

1.1 Veuillez confirmer qu'à la suite de la mise en place de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*, le Distributeur n'a plus l'obligation de desservir des demandes de raccordement de 5 MW et plus.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme, sauf dans les cas prévus au projet *Règlement***
 2 ***d'application de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie concernant***
 3 ***l'autorisation pour distribuer l'électricité*¹.**

1.2 Veuillez confirmer que toute demande de raccordement de plus de 5 MW est sujette à l'approbation du ministre.

Réponse :

4 **Le Distributeur le confirme.**

1.3 Veuillez détailler l'implication d'Hydro-Québec dans le processus d'allocation des blocs énergétiques de plus de 5 MW.

¹ https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2026F/88010.pdf

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 1 de**
2 **l’AHQ-ARQ à la pièce HQD-6, Document 2.1.**

1.4 Veuillez expliquer comment le processus d’allocation des blocs d’électricité ne permet pas au Distributeur d’assurer des investissements ordonnés sur le réseau. En distinguant dans votre réponse les lacunes du processus d’allocation en ce qui a trait à : (i) la prévisibilité de la demande et (ii) les investissements sur le réseau de transport et distribution.

Réponse :

3 **Le Distributeur n’identifie aucune lacune en ce qui a trait au processus**
4 **d’allocation des blocs. Le Distributeur rappelle que l’objectif premier de sa**
5 **proposition est de mitiger les impacts du coût des approvisionnements**
6 **additionnels sur les tarifs de l’ensemble de sa clientèle.**

7 **Voir également la réponse à la question 4.4 de la demande de renseignements**
8 **n° 1 de l’AHQ-ARQ à la pièce HQD-6, Document 2.1.**

1.5 Veuillez expliquer comment le processus d’allocation des blocs par le gouvernement et la mise en place d’un tarif à l’usage ne constitue pas un cumul de contraintes visant explicitement à limiter l’accès au service visant spécifiquement les centres de données.

Réponse :

9 **Le Distributeur considère que la principale contrainte à laquelle fait face sa**
10 **clientèle est associée à la rareté croissante des ressources énergétiques. Ainsi,**
11 **comme l’ensemble des demandes d’alimentation de 5 MW ou plus sont**
12 **assujetties au processus d’allocation des blocs, cette contrainte est partagée**
13 **par tous les projets similaires, peu importe leur secteur d’activité. Il ne**
14 **considère pas qu’une tarification différenciée par usage constitue en soi une**
15 **limite, encore moins explicite, à l’accès au service pour la clientèle visée.**

1.6 Étant donné les dispositions de raccordement incluses dans les Tarifs et conditions du Transporteur et des Conditions de service du Distributeur, veuillez expliquer comment le raccordement d’un centre de données induit des investissements sur le réseau disproportionnellement plus élevé qu’une charge équivalente associée à une autre industrie; en particulier, veuillez distinguer les éléments distinctifs associés aux investissements requis pour une charge ayant un profil de pointe non coïncidente avec la pointe hivernale du réseau d’Hydro-Québec.

Réponse :

16 **Le Distributeur n’affirme pas ce qui est sous-entendu par la question de**
17 **l’intervenante.**

1 **Voir également la réponse à la question 1.2.1 de la demande de renseignements**
2 **n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-6, Document 2.1.**

1.7 En lien avec l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, veuillez détailler les « circonstances particulières » qui mènent le Distributeur à conclure que le processus de détermination des tarifs n'est pas adéquat en particulier au vu du fait que les blocs énergétiques sont alloués par le gouvernement en consultation avec Hydro-Québec.

Réponse :

3 **Le Distributeur n'est pas d'accord avec l'interprétation de l'intervenante**
4 **lorsqu'elle affirme que la demande du Distributeur constituerait en soi un**
5 **désaveu du processus tarifaire. Les raisons motivant sa demande ont été**
6 **détaillées exhaustivement dans le dossier, que l'intervenante pourra retrouver**
7 **aux pièces HQD-1, Document 1.1 ([B-0004](#)), HQD-5, Document 1 ([B-0021](#)) et**
8 **HQD-5, Document 2 ([B-0025](#)).**

9 **Par ailleurs, l'implication du gouvernement du Québec dans le processus**
10 **d'allocation n'est pas une considération pertinente. En effet, les tarifs de grande**
11 **puissance (L et LG, notamment) font l'objet de l'exercice de la compétence de**
12 **la Régie. Le fait que certains abonnements à ces tarifs aient été raccordés à**
13 **l'issue du processus d'allocation de blocs n'a aucun impact sur la compétence**
14 **de la Régie en ce qui a trait à leurs tarifs.**

B. Croissance de la demande et profil de consommation

1.8 Veuillez confirmer que le secteur du bâtiment et du transport contribuera à 40 % des besoins incrémentaux en énergie et en puissance prévue et que les industries contribueront à la hauteur de 35 % à cette croissance de la demande anticipée dans le Plan d'action 2035 (Référence (vi)).

Réponse :

15 **Le Distributeur le confirme.**

1.9 À la lumière des prévisions d'augmentation de la demande anticipée provenant des centres de données (environ 10 % de la demande incrémentale prévue au Plan d'action 2035), veuillez expliquer comment cette augmentation peut être caractérisée par « une arrivée massive de clientèle énergivore » (référence (vii)).

Réponse :

16 **La remarque du Distributeur est en lien avec la croissance relative de ce secteur**
17 **et non pas absolue, comme le montre la figure 1 de la pièce [B-0021](#)**
18 **(référence iv).**

1.10 Pour les cinq (5) dernières années, pour les centres de données en opération, veuillez fournir, sur une base agrégée annuelle, le ratio de la puissance demandée réelle durant la période d'hiver sur la puissance demandée réelle sur la même période d'hiver.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne comprend pas la question et n'est ainsi pas en mesure d'y**
2 **répondre.**

C. Caractéristiques de l'énergie et de la puissance offertes par Hydro-Québec

1.11 En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer quel type d'énergie est vendue par Hydro-Québec.

Réponse :

3 **Voir les réponses aux questions 8.7 et 8.8 de la demande de renseignements**
4 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

1.12 Veuillez indiquer selon quelles dispositions législatives et/ou réglementaires Hydro-Québec s'appuie pour ségréger les attributs environnementaux de l'électricité produite et distribuée par Hydro-Québec.

Réponse :

5 **Voir les réponses aux questions 8.7 et 8.8 de la demande de renseignements**
6 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

1.13 Veuillez préciser ce que le Distributeur entend par « il n'entend pas encadrer la stratégie d'application de la majoration ».

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 8.6 de la demande de renseignements n° 1 de la**
8 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

1.14 Veuillez expliquer comment le Distributeur permettra de distinguer la majoration de la puissance versus celle de l'énergie et comment la majoration s'arrimera avec la variabilité annuelle de l'étiquette électrique du réseau principal.

Réponse :

9 **Le Distributeur n'envisage pas devoir distinguer le type de majoration que**
10 **pourrait choisir le client, outre qu'aux fins de la facturation.**

11 **Voir la réponse à la question 8.6 de la demande de renseignements n° 1 de la**
12 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

1.15 Veuillez expliquer comment le Distributeur définit les concepts « d'énergie verte », « entièrement renouvelable », « électricité renouvelable », « propre et renouvelable » et « électricité verte », « tel(le) qu'offert(e) par Hydro-Québec ».

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 8.7 et 8.8 de la demande de renseignements**
2 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

1.16 Comment ces concepts et/ou définitions se comparent à celles utilisées dans les marchés nord-américains de tels attributs?

Réponse :

3 **Voir les réponses aux questions 8.7 et 8.8 de la demande de renseignements**
4 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

1.17 Est-ce qu'Hydro-Québec distingue les attributs environnementaux liés à l'électricité patrimoniale de ceux attribuables aux approvisionnements post-patrimoniaux?

Réponse :

5 **Voir les réponses aux questions 8.7 et 8.8 de la demande de renseignements**
6 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

1.18 Veuillez détailler l'application de la Clause de majoration sur les nouvelles charges exclusivement.

Réponse :

7 **Pour les abonnements dont la demande aura intégré une option associée à la**
8 **Clause de majoration, le Distributeur intégrera les modalités associées à**
9 **celle-ci au contrat afin que sa facture reflète la majoration proposée.**

1.19 Veuillez expliquer comment le Distributeur entend distinguer le type d'énergie (avec ou sans majoration) qui sera vendu aux différentes classes de clients, en particulier à l'intérieur même des clients au Tarif CD.

Réponse :

10 **Voir les réponses aux questions 8.7 et 8.8 de la demande de renseignements**
11 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

D. Le caractère particulier de la charge des centres de données

1.20 Veuillez détailler l'ensemble des coûts, présumément différents, associés à la forte charge des centres de données en comparaison d'une charge équivalente associée à une autre industrie. Veuillez faire la comparaison lorsque les montées en charge sont respectivement complétées et distinguer les coûts liés au transport et à la distribution des approvisionnements.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne considère pas que ses coûts diffèrent selon la nature de la**
2 **charge qu'il alimente. Le Distributeur souligne toutefois que l'incidence sur ses**
3 **coûts et sa clientèle découle de la forte croissance associée à ce secteur, et**
4 **non pas à son profil de charge.**

1.21 Veuillez détailler ce que le Distributeur entend par « un prix comparable ». En particulier, contraster les alternatives d'approvisionnement offertes dans d'autres juridictions quant à i) l'autoproduction, ii) l'approvisionnement via un courtier énergétique et iii) les ententes de fournitures bilatérales (*Corporate Power Purchase Agreement*) avec les possibilités équivalentes offertes par le Distributeur.

Réponse :

5 **Le Distributeur considère qu'un prix comparable est un prix qui, lorsqu'observé**
6 **parallèlement à d'autres tarifs visant des clientèles semblables, se trouve à**
7 **l'intérieur d'une fourchette raisonnable.**

8 **Par ailleurs, il ne peut se prononcer sur la mise en place d'approches**
9 **incompatibles avec le contexte réglementaire québécois.**

1.22 Veuillez expliquer comment la mise en place d'une nouvelle catégorie de clients permet au Distributeur d'assurer « une gestion responsable de la croissance de ses actifs » en expliquant comment le cadre législatif et réglementaire actuel ne permet pas une « gestion responsable de la croissance des actifs ». Veuillez contraster votre réponse sur les aspects liés au transport et à la distribution de ceux liés aux approvisionnements. Veuillez expliquer comment l'approche proposé n'est pas discriminatoire.

Réponse :

10 **Le Distributeur rappelle à nouveau les capacités limitées d'accueil de nouvelles**
11 **charges, que ce soit en matière d'approvisionnement ou de son réseau. Par le**
12 **terme « gestion responsable de la croissance de ses actifs », le Distributeur**
13 **indique qu'il vise à ce que la catégorie des centres de données, à qui est**
14 **associée une forte croissance de la charge, assume une part raisonnable des**
15 **coûts qui y sont associés :**

1 **« Hydro-Québec assure une gestion responsable de la croissance**
2 **de ses actifs, en limitant l'impact de l'arrivée des centres de données**
3 **sur ses autres clientèles »²**

4 **Voir également la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements**
5 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

1.23 Veuillez expliquer ce qui est entendu par le « coût » des « nouveaux approvisionnements ». En particulier, quels approvisionnements sont « nouveaux », et comment le Distributeur discrimine-t-il entre les besoins incrémentaux généraux de ceux liés aux centres de données?

Réponse :

6 **Le Distributeur fait ici référence au concept du coût des approvisionnements à**
7 **la marge, c'est-à-dire du coût des approvisionnements qui sont rendus**
8 **nécessaire à la suite d'une croissance de la demande. Un « nouvel »**
9 **approvisionnement représente un volume d'énergie ou de puissance que le**
10 **Distributeur doit acquérir afin d'alimenter une charge elle-même nouvelle, car**
11 **elle est associée à un nouvel abonnement ou à la croissance de la**
12 **consommation d'un abonnement existant. Les approvisionnements sont**
13 **acquis de manière à répondre à la croissance de l'ensemble de la charge.**

E. Les coûts marginaux

1.24 Veuillez expliquer les fondements sur lesquels le Distributeur se base pour ne pas utiliser le coût moyen (fondement de la théorie économique sur les monopoles naturels) pour établir le tarif CD.

Réponse :

14 **Le Distributeur invite l'intervenante à consulter la section 2 de la pièce HQD-5,**
15 **Document 2 ([B-0025](#)) aux pages 5 à 7.**

1.25 Veuillez expliquer les fondements sur lesquels le Distributeur se base pour utiliser le coût marginal (fondement de la théorie économique sur les prix concurrentiels) pour établir le tarif CD.

Réponse :

16 **Voir la réponse à la question 1.24.**

1.26 Dans sa documentation au support de sa demande le Distributeur semble confondre les concepts de coût évité et de coût marginal. Veuillez expliquer comment le Distributeur distingue les concepts de « coûts évités » et « coût marginal ».

² Référence (i) de l'intervenante.

Réponse :

- 1 **Il n'y a pas de confusion. Les deux termes font référence au même concept.**
2 **Voir également la réponse à la question 1.31.**

1.27 Veuillez détailler comment les coûts marginaux des approvisionnements sont déterminés en distinguant les coûts fixes des coûts variables pour chaque type d'approvisionnement qui pourraient être considérés dans la détermination de ces coûts marginaux tant pour un produit d'énergie qu'un produit de puissance. Veuillez identifier si ce coût serait différent pour la période d'été de celle d'hiver.

Réponse :

- 3 **Le Distributeur invite l'intervenante à consulter la pièce HQD-3, Document 3**
4 **([B-0012](#)) du dossier R-4307-2025.**

1.28 Veuillez expliquer comment le Distributeur entend déterminer les coûts évités dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions d'approvisionnements flexibles offertes par l'article 52.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Réponse :

- 5 **Le Distributeur utilise les coûts évités (marginaux) approuvés par la Régie dans**
6 **sa décision [D-2026-033](#). Les débats entourant une éventuelle révision**
7 **méthodologique des coûts évités dépassent le cadre du présent dossier.**

1.29 Eu égard à la question précédente, comment le Distributeur entend arrimer les coûts évités prospectifs de ceux réalisés dans l'établissement et l'application du tarif CD proposé?

Réponse :

- 8 **Voir la réponse à la question 14.4 de la demande de renseignements n° 1 de la**
9 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

1.30 Veuillez expliquer et justifier, pour chaque mesure de coût évité identifiée par le Distributeur à la question 1.28, lesquels s'appliquent ou non aux centres de données.

Réponse :

- 10 **Voir la réponse à la question 1.28.**

1.31 Veuillez expliquer les raisons qui mènent le Distributeur à dénaturer l'utilisation historique des coûts évités – « évaluer l'intérêt économique » et « analyse de sensibilité et recherche de point mort » (référence (vi)) vers l'utilisation de ceux-ci pour « gestion responsable » de la « richesse collective » et « refléter les coûts marginaux associés à ce secteur » (référence (i)).

Réponse :

1 Le Distributeur est en désaccord avec l'intervenante dans le sens où il ne
2 dénature aucunement l'utilisation des coûts évités. Il est exact que ceux-ci
3 soient appropriés aux fins, par exemple, de l'évaluation économique des
4 programmes d'efficacité énergétique, car dans ce cas, ils représentent un coût
5 « évité » à la marge (coût qui n'a pas eu besoin d'être encouru grâce à une
6 réduction de la demande). Toutefois, leur caractère symétrique, à savoir coût
7 « supplémentaire » à la marge, justifie également leur utilisation pour
8 l'évaluation du coût d'une croissance de la demande. Ceci est d'autant plus vrai
9 que ces prix sont dérivés des appels d'offres et contrats d'approvisionnements
10 du Distributeur rendus nécessaires par la croissance de la demande.

11 À la pièce citée par l'intervenante³, on retrouve également la définition suivante
12 des coûts évités : « Le coût évité / marginal correspond au coût économisé
13 (supplémentaire) d'une réduction (accroissement) à la marge d'une unité de
14 demande à partir d'un bilan offre-demande. » (nos soulignés)

1.32 Quel serait le niveau d'interfinancement du tarif CD si approuvé par la Régie dans sa forme actuelle (tel que déposé par le Distributeur)? **Veillez reproduire le tableau en référence XX (Fasken SVP inclure la référence HQD-2, Document 2.1 Tableau 1 Dossier 4307-2025)**

Réponse :

15 L'indice d'interfinancement du tarif CD devrait être plus élevé que celui actuel
16 des tarifs généraux puisque le tarif proposé devrait générer des revenus
17 supérieurs au coût moyen de desserte de la catégorie de consommateurs
18 « centres de données » calculé selon la méthodologie du modèle de répartition.

2. BALISAGE**Références :**

- (i) [État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement 2023-2032](#)
- (ii) R-4333-2026, [B-0005](#), HQD-1, Document 1.2 (le « Rapport Dunsky »), pages 8, 10, 13 et 16

³ HQD-4, document 3.1 ([B-0051](#)), page 4, du dossier R-4057-2018 Phase 1.

Préambule :

(i)

**TABLEAU 7.2
COMPARAISON AVEC L'ÉTAT D'AVANCEMENT 2024
ÉCART PAR USAGES À LA POINTE D'HIVER**

En MW	2021-	2022-	2023-	2024-	2025-	2026-	2027-	2028-	2029-	2030-	2031-	2032-	2033-	2034-	2035-
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	
Usages¹															
Chauffage des espaces Résidentiel	0	0	0	61	63	26	17	48	72	114	136	112	134	163	
Chauffage des espaces Commercial	0	0	0	76	20	20	21	32	25	18	7	-29	-65	-97	
Eau chaude Résidentiel	0	0	0	13	12	10	12	16	20	24	28	31	35	37	
Industriel	0	0	0	-74	11	-59	-18	-63	-99	-7	-11	6	25	31	
Décarbonation des procédés industriels	0	0	0	-45	-86	27	22	384	266	224	207	42	-226	-479	
Filière batterie	0	0	-5	-34	-201	-263	-354	-452	-390	-362	-314	-291	-250	-201	
Centres de données	0	0	0	5	49	53	78	117	199	237	280	341	391	438	
Chaînes de blocs ²	0	0	0	-2	-11	-10	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	-9	
Serres	0	0	0	-25	-25	16	0	-9	31	35	67	96	126	155	
Véhicules électriques	0	0	0	0	-7	-34	-61	-107	-131	-169	-154	-89	-73	-55	
Photovoltaïque	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	1	1	1	
Autres usages	0	0	5	135	63	-121	75	-10	5	-16	-50	-160	-338	-483	
BESOINS RÉGULIERS DU DISTRIBUTEUR	0	0	0	110	-112	-335	-216	-51	-11	89	188	51	-250	-498	
<i>(Besoins visés par le Plan)</i>															

Notes:
¹ Valeurs normalisées pour les conditions climatiques et autres conditions d'occurrence de la pointe que sont la date, le jour de la semaine et l'heure.
² Ventés estimées, car le Distributeur n'a pas toutes les informations nécessaires pour évaluer les volumes de ventes associés à l'usage Chaînes de blocs.

Questions :

2.1 Dans le rapport d'expertise, veuillez identifier les juridictions ayant adopté des dispositions législatives et réglementaires limitant l'obligation de desservir une demande de raccordement effectué par une charge de plus de 5 MW auprès de l'utilité publique réglementée.

Réponse :

1 **Cette question dépasse le cadre du mandat qui avait été confié à la firme**
2 **Dunsky.**

2.2 Pour chacune des juridictions recensées, veuillez indiquer la saison (estivale ou hivernale) à laquelle le système électrique atteint sa pointe.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.3 Pour chacune des juridictions recensées, veuillez indiquer le niveau de déréglementation de la production et celui de la consommation de l'électricité (choix du consommateur).

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.4 Pour chacune des juridictions recensées, veuillez indiquer la proportion des coûts de la facture type pour une charge équivalente au tarif CD proposé entre les coûts associés à la consommation d'énergie et de puissance et ceux associés aux infrastructures de transport et de distribution.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.5 Pour chacune des juridictions recensées, veuillez indiquer si les tarifs et conditions en vigueur avant la mise en place du nouveau tarif applicable à cette juridiction inclus ou non des dispositions s'apparentant à la neutralité tarifaire, le paiement en amont du service de la totalité de frais de raccordement au-delà d'un seuil s'apparentant au concept de la neutralité tarifaire et une obligation de consommation minimale assujettie à la mise en place de sûreté financière liquide.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.6 Pour chacune des juridictions recensées, veuillez indiquer comment le coût des approvisionnements est déterminé aux fins de la détermination du tarif.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.7 En regard des réponses offertes aux questions 2.1 et 2.6 de cette demande de renseignement, veuillez démontrer, de manière détaillée, le niveau de comparabilité des caractéristiques des juridictions analysées qui soutiennent l'application d'un tarif à l'usage pour les centres de données tel que proposé par le Distributeur.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.8 Pour chacune des juridictions recensées, veuillez indiquer si un « *Renewable Portfolio Standard - RPS* » est en place.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.9 Pour chacune des juridictions recensées, indiquer si le coût associé à l'achat de « *Renewable Energy Credits – REC*s » aux fins de la rencontre des obligations liées aux programmes « *Renewable Portfolio Standard - RPS* » est inclus dans les tarifs.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.10 À la référence (i), le tableau indique une augmentation de la demande prévue par le Distributeur des centres de données de 438 MW en 2034-35. Selon la même prévision, la demande totale prévue, incluant la croissance de la demande des centres de données, diminue de 498 MW. Veuillez préciser comment cette dynamique de la demande globale se compare avec celle des juridictions analysées.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.11 À la page 10 du Rapport Dunsky, Dunsky qualifie les projections de demande répertoriée et liste les éléments qui peuvent impacter la qualité des prévisions. Selon l'expertise développée par Dunsky, comment l'application de ces critères impacterait la prévision de la demande déposée par le Distributeur dans sa dernière mise à jour de son Plan d'approvisionnement 2023 – 2032?

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.12 À la page 8 du Rapport Dunsky, il est fait référence à des contrats spéciaux qui n'ont pas été pris en compte dans l'analyse quantitative. Veuillez détailler ce qui est entendu par contrats spéciaux, leur niveau de prévalence et les grandes tendances contractuelles.

Réponse de Dunsky :

3 **Par contrats spéciaux nous entendons ici d'éventuelles ententes tarifaires**
4 **établies avec des clients centres de données, qui diffèrent des tarifs standards**
5 **des distributeurs. Les contrats spéciaux sont généralement de nature**
6 **confidentielle.**

2.13 Pour les grands hubs de centres de données identifiés dans le rapport Dunsky (PJM et Texas (ERCOT)), veuillez identifier les alternatives contractuelles qui s'offrent aux développeurs de centres de données (par exemple *Corporate PPA*, autoproduction, achat de produits auprès de broker, entente bilatérale, hedge financier, etc.) et veuillez identifier les alternatives équivalentes, incluant les limitations législatives et réglementaires, offertes sur le marché du Québec pour un tel développeur.

Réponse de Dunsky :

7 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.14 Pour ces mêmes grands hubs de centres de données identifiés dans le rapport Dunsky (PJM et Texas (ERCOT)), veuillez indiquer comment les prix de l'énergie et de la puissance sont déterminés.

Réponse de Dunsky :

8 **Voir la réponse à la question 2.1.**

- 2.15 À la page 13 du Rapport Dunsky, on peut lire « (...) les gouvernements revoient leur stratégie, notamment afin de protéger leurs consommateurs et de tirer la pleine valeur de leur électricité. » Veuillez expliquer cette affirmation en particulier qui sont « les consommateurs » des gouvernements et quelle est « leur électricité », en particulier dans les marchés comme PJM et Texas (ERCOT). Veuillez mettre l'emphase et distinguer les composantes énergie et puissance de celles de transport et distribution tant dans un marché verticalement intégré que dans un marché déréglementé.

Réponse de Dunsky :

- 1 **Le passage suivant : « Dans un contexte de marché de l'électricité favorable**
 2 **aux vendeurs (« seller's market »), de resserrement des bilans, et face à**
 3 **l'opposition sociale, les fournisseurs d'électricités et les gouvernements**
 4 **revoient leur stratégie, notamment afin de protéger leurs consommateurs et de**
 5 **tirer la pleine valeur de leur électricité » souligne la tendance observée d'un**
 6 **changement de posture chez les fournisseurs d'électricité et les**
 7 **gouvernements en Amérique du Nord.**
- 8 **Le terme « les consommateurs » fait ici référence aux citoyens, notamment en**
 9 **lien avec les questions d'acceptabilité sociale.**
- 10 **« Leur électricité » fait référence aux gisements et ressources électriques**
 11 **disponibles ou accessibles dans la juridiction.**

Minimisation des risques tarifaires sur les clients réguliers.

- 2.16 Dans le contexte législatif et réglementaire du Québec, veuillez expliquer comment l'ajout de charges provenant des centres de données expose les clients réguliers à un niveau de risque financier différent des autres types de charges.
- Transport et distribution: neutralité tarifaire, coûts supplémentaires payés en totalité par les clients demandeurs (utilisateur/payeur) et clause de consommation minimale sur 20 ans avec sûreté financière assortie.
 - Énergie et puissance: Capacité d'emmagasiner des surplus énergétiques et possibilité de vente sur les marchés externes et/ou d'attirer des consommateurs alternatifs.

Réponse :

- 12 **Le risque identifié par le Distributeur provient de l'ampleur de la croissance, et**
 13 **non de la nature de la charge en tant que telle.**
- 2.17 À la page 14 du Rapport Dunsky, Dunsky détaille certaines motivations derrière la mise en place des tarifs dans certaines juridictions. Veuillez indiquer si ces options ou approches sont applicables dans le contexte réglementaire et législatif applicable au Québec et, le cas échéant, en identifier les limitations ou disparités en particulier l'opportunité pour le Distributeur de procéder par encan, les possibilités d'autoproduction et le concept de flexibilité tarifaire.

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 4.1 à 4.3 de la demande de renseignements**
2 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

3 **Par ailleurs, une demande de renseignements n'est pas une occasion pour**
4 **l'intervenante de faire faire sa preuve par le Distributeur.**

2.18 Veuillez démontrer, avec un exemple chiffré, comment l'absence de tarif à l'usage pour les centres de données entraînerait un transfert de coûts vers les autres catégories de clients.

Réponse :

5 **Dans un contexte où le coût marginal est supérieur au revenu moyen généré**
6 **par le tarif LG, toute hausse de la demande engendre une pression tarifaire à la**
7 **hausse sur l'ensemble de la clientèle.**

2.19 Relativement à la section 2.2.3 (page 16) du Rapport Dunsky sur les modalités contractuelles, veuillez démontrer comment le cadre réglementaire et législatif actuellement en place ne permet pas de couvrir les trois grandes tendances contractuelles identifiées : l'exigence de garanties financières en amont, la mise en place de contrats de long terme et le mécanisme de *take-or-pay*.

Réponse :

8 **Le Distributeur note que l'observation de l'intervenante omet le principal**
9 **élément relevé par le Distributeur, c'est-à-dire la tarification au coût marginal.**
10 **Par ailleurs, sa proposition ne remet en question ni le cadre réglementaire, ni**
11 **le cadre législatif actuellement en place.**

12 **Voir également la réponse à la question 2.1.1 de la demande de renseignements**
13 **n° 1 de Google à la pièce HQD-6, Document 7.1.**

2.20 Sur quelle base le rapport de Dunsky peut-il affirmer et conclure qu'un tarif de 13¢/kWh est centré lorsque :

- l'information sur les tarifs de 6 des 13 juridictions provient directement des données du Distributeur;
- le rapport utilise les données d'une utilité du Texas pour inférer le tarif applicable pour un état au complet et que cette entreprise compte 465 000 clients (il en va de même pour l'Arizona);
- le rapport n'utilise pas les données de Chelan County PUD comme représentatif de l'état de Washington sur cette même base;
- le rapport généralise également les conditions tarifaires d'un état complet aux ME, NV et VT sur la base d'un tarif d'une ville de cet État.

Réponse de Dunsky :

1 **Tel que mentionné dans le rapport de Dunsky, « la comparaison quantitative a**
2 **comme objectif de comprendre comment une offre de 13 ¢/kWh pourrait se**
3 **comparer à d'autres juridictions, avec lesquelles le Québec pourrait être en**
4 **compétition sur le marché des centres de données. Il ne s'agit pas ici d'un**
5 **exercice de balisage détaillé ».**

6 **Contrairement à ce que pourrait suggérer la question posée ici, l'objectif de**
7 **l'analyse n'est pas d'établir une moyenne des tarifs pour un ensemble de**
8 **juridictions données, mais bien de contextualiser la demande d'Hydro-Québec**
9 **comparativement à des tarifs que sont amenés à payer des centres de données**
10 **dans d'autres juridictions d'intérêt. Ainsi, l'analyse présente un ensemble de**
11 **points de données issus de juridictions pertinentes, à savoir des juridictions**
12 **limitrophes (compétition régionale) et des pôles de développement**
13 **(compétition globale).**

14 **L'approche employée vise à optimiser l'utilisation de différentes sources de**
15 **données, selon leur caractère « spécifique » (c.-à-d. applicable au contexte de**
16 **centre de données), leur caractère comparable, la profondeur d'analyse de la**
17 **source, et la disponibilité de l'information. Notons, en outre, que les données**
18 **des nouveaux tarifs visant les centres de données ont été privilégiées, lorsque**
19 **disponibles, car indicatif de la tendance observée en Amérique du Nord**
20 **(utilisation des coûts marginaux).**

21 **Concernant les points spécifiques soulevés dans la question :**

- 22 • **« l'information sur les tarifs de 6 des 13 juridictions provient directement**
23 **des données du Distributeur; »**
 - 24 ○ **En effet et comme mentionné dans notre note méthodologique,**
25 **cette source a 3 mérites : (1) profondeur d'analyse et disponibilité**
26 **d'information : il s'agit d'un exercice de balisage détaillé – ce type**
27 **d'analyse publique est rare à l'échelle nord-américaine; (2)**
28 **caractère comparable : elle distingue différents types de client**
29 **grande puissance; (3) caractère spécifique : elle présente des**
30 **données pour des villes plutôt que pour des juridictions entières.**
31 **Sur ce dernier point, rappelons que les centres de données sont**
32 **généralement situés en région urbaine ou périurbaine, tel**
33 **qu'illustré à la section « 1.2.1. Comparaison qualitative » du rapport**
34 **via la carte de NREL des centres de données aux États-Unis (cette**
35 **réalité est partagée au Canada, tel qu'on peut le voir sur le site de**
36 **la Régie du Canada ou d'autres sources). Ainsi, dans l'étude des**
37 **centres de données, les données tarifaires propres à des villes**
38 **sont, en règle générale, plus pertinentes que les données tarifaires**
39 **à l'échelle d'états.**

- 1 ○ Mentionnons en outre que nous avons effectué une validation
2 croisée avec d'autres sources publiques, afin de valider le
3 caractère raisonnable des données utilisées du balisage du
4 Distributeur.
- 5 • « le rapport utilise les données d'une utilité du Texas pour inférer le tarif
6 applicable pour un état au complet et que cette entreprise compte
7 465 000 clients (il en va de même pour l'Arizona) »;
- 8 ○ Le rapport ne généralise pas les conditions tarifaires des villes aux
9 États complets.
- 10 ○ Nous avons privilégié l'utilisation des nouveaux tarifs visant les
11 centres de données selon les critères exposés précédemment,
12 notamment la profondeur d'analyse (étudiés plus en détail dans le
13 rapport), le caractère spécifique, et le fait qu'ils soient indicatif de
14 la tendance observée à l'utilisation des coûts marginaux en
15 Amérique du Nord dans le cas de l'Arizona.
- 16 ○ Mentionnons qu'en utilisant les données du tarif industriel moyen
17 à l'échelle des états du U.S. Energy Information Administration
18 référéncées dans notre rapport, les conclusions de l'analyse
19 comparative demeure : le Texas est sous la borne inférieure
20 de -15 % de 13 ¢/kWh ; l'Arizona est dans la bande de ±15 % autour
21 de 13 ¢/kWh.
- 22 • « le rapport n'utilise pas les données de Chelan County PUD comme
23 représentatif de l'état de Washington sur cette même base; »
- 24 ○ Comme mentionné dans le Rapport Dunsky, la « comparaison se
25 concentre sur l'offre tarifaire de juridictions limitrophes au
26 Québec, assorties de quelques juridictions identifiées comme des
27 « marchés » établis ou en essor ». L'identification de ces
28 principaux pôles de développement s'est « basé[e] sur des
29 rapports d'industrie comme ceux de Cushman & Wakefield et des
30 données sur les projets de centre de données existants ou
31 proposés. »
- 32 ○ L'État de Washington ne fait pas partie de ces pôles de
33 développement. À titre de comparaison, nous vous réferrons au
34 rapport du American Edge Project référencé dans le rapport
35 Dunsky, qui indique que le Texas et l'Arizona ont respectivement
36 442 et 149 projets de centres de données planifiés ou en cours de
37 construction, alors que l'état de Washington n'en compte que neuf.

- 1 • « le rapport généralise également les conditions tarifaires d'un état
2 complet aux ME, NV et VT sur la base d'un tarif d'une ville de cet État. »
- 3 ○ Le rapport ne généralise pas les conditions tarifaires des villes aux
4 États complets.
- 5 ○ Comme mentionnée spécifiquement dans la note méthodologique
6 associée aux ME, NV et VT, « la majorité des projets de centres de
7 données se situent dans la périphérie des grandes villes, d'où la
8 logique de regarder les tarifs des distributeurs opérant dans ces
9 zones ». Ainsi, les données tarifaires des villes sont bien souvent
10 des points de données plus pertinents que les données tarifaires
11 des juridictions complètes.
- 12 ○ Concernant le Nevada, près de 50 % des centres de données de
13 l'état sont par exemple concentrés à Las Vegas (utilisée dans
14 l'exercice de comparaison).
- 15 ○ Le Maine et le Vermont ne sont actuellement pas des marchés
16 actifs des centres de données - le Maine a d'ailleurs adopté un
17 moratoire sur les centres de données de plus de 20MW jusqu'à
18 l'automne 2027. La ville la plus peuplée a été choisie comme
19 référence, basée sur la tendance observée dans d'autres
20 juridictions.
- 21 ○ Mentionnons qu'en utilisant les données de tarif industriel moyen
22 à l'échelle des états du U.S. Energy Information Administration
23 référencées dans notre rapport, les conclusions de l'analyse
24 demeurent inchangées pour le Vermont, avec un tarif au-dessus de
25 la borne supérieure de +15 % de 13 ¢/kWh; les conclusions sont
26 modifiées pour le Nevada et le Maine : actuellement sous la borne
27 inférieure de -15 % de 13 ¢/kWh, ils passent au-dessus de celle-ci.

28 Pour finir, rappelons deux éléments importants à la lecture de l'exercice de
29 comparaison quantitatif :

- 30 • À l'exception des données présentées pour l'Arizona, les données
31 tarifaires présentées dans la comparaison qualitative reflètent des tarifs
32 « historiques ». Comme indiqué dans le Rapport Dunsky, (1) on observe
33 en ce moment une démultiplication de nouveaux tarifs visant à encadrer
34 les grandes charges dont les centres de données en Amérique du Nord,
35 et (2) la tendance observée est que ces nouveaux tarifs reflètent presque
36 systématiquement des coûts plus élevés que les tarifs historiques, en
37 lien avec les coûts marginaux. Il faut donc garder à l'esprit que la Figure
38 5 du Rapport Dunsky compare principalement le nouveau tarif proposé
39 par Hydro-Québec à des tarifs historiques dans d'autres juridictions. Il
40 est possible que certains de ces tarifs historiques d'autres juridictions

- 1 soient remplacés dans les prochaines années par de nouveaux tarifs,
2 aux coûts plus élevés. Dans certains cas, comme la Virginie, ces
3 nouveaux tarifs sont déjà adoptés, mais leur valeur n'est pas reflétée
4 dans le graphique, par manque de données publiques en date de la
5 rédaction du Rapport Dunsky.
- 6 • « Au-delà du coût, d'autres considérations influencent la décision des
7 développeurs de centre de données », tel que présenté dans la section
8 éponyme du rapport Dunsky : délai de raccordement, offre
9 « clé-en-main », climat froid, fiabilité, intensité carbone, etc.

3. TARIF PROPOSÉ

Références :

- (i) R-4333-2026, [B-0004](#), HQD-1, Document 1.1, pages 6 et 9
(ii) R-4333-2026, [B-0006](#), HQD-2, Document 1.1, page 5

Préambule :

- (i) 1.1. Contexte

(...)

L'approche proposée par Hydro-Québec est cohérente avec ce qui est observé ailleurs. Plusieurs juridictions nord-américaines ont en effet adopté, ou sont en voie de le faire, des mécanismes visant à encadrer la croissance de la charge associée aux centres de données. Ces mécanismes reposent généralement sur une tarification spécifique à un niveau de prix qui vise à mieux refléter les coûts marginaux associés à ce secteur.

[...]

2.2. Structure et niveau du tarif

Le niveau du tarif proposé repose sur divers éléments :

- le coût d'approvisionnement supplémentaire nécessaire pour alimenter cette clientèle;
- les tarifs dans les autres juridictions nord-américaines;
- la valeur de l'électricité verte pour la clientèle concernée.

Par ailleurs, le niveau du tarif est conforme à la volonté du gouvernement exprimée dans le décret 89-2026 :

« il y aurait lieu que le tarif fixé pour cette catégorie de consommateurs, en ce qui concerne la récupération du coût des approvisionnements en électricité, reflète le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements ».

Afin de refléter les coûts des nouveaux approvisionnements, le Distributeur s'appuie sur les coûts évités de long terme. En 2026, ceux-ci s'élèvent à 12 ¢/kWh pour l'énergie et 166 \$/kW-an pour la puissance. Ce dernier se traduit par un coût unitaire d'environ 2 ¢/kWh sur la base d'un facteur d'utilisation de 95 %, représentatif de la consommation des centres de données. Ainsi, le prix unitaire du tarif proposé est de l'ordre de 13 ¢/kWh en dollars de 2026, en cohérence avec les signaux de coûts évités.

[...]

2.3. Seuils minimal et maximal de consommation

(...)

Ainsi, tous les centres de données dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW devront s'engager auprès du Distributeur à respecter une montée en charge s'échelonnant sur un horizon de 10 ans. Si, au cours d'une année civile, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de la puissance prévue selon la montée en charge engagée, la différence entre ces deux valeurs sera assujettie à une prime pour puissance inutilisée de 92,280 \$/kW.
(nos soulignements)

(ii)

Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité à la même installation et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CD d'un abonnement au tarif M ou au tarif LG, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Questions :

3.1 Veuillez expliquer la différence entre le coût d'approvisionnement supplémentaire versus le coût des nouveaux approvisionnements versus les coûts marginaux pour desservir le secteur.

Réponse :

1 **Dans le contexte, le Distributeur emploie ces termes pour faire référence au**
2 **même concept.**

3.2 Veuillez confirmer que la Clause de majoration ne s'applique que pour les nouvelles charges. Corolairement, veuillez confirmer que les charges actuelles des centres de données ne sont pas assujetties à cette Clause de majoration. Finalement, veuillez confirmer la nature de l'électricité consommée par les centres de données existants : de source renouvelable, entièrement renouvelable, électricité verte ou autre vocable.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.18.**

3.3 Veuillez démontrer la nature compétitive contemporaine de la mesure des coûts évités de long terme proposé par le Distributeur en particulier eu égard au dernier appel de proposition effectué par l'IESO dont le prix moyen d'approvisionnement incluant les frais de raccordement se situe à 89 \$ le MWh pour des projets solaire et éolien.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.28.**

3.4 Veuillez justifier l'utilisation de coûts évités uniforme sur l'ensemble de l'année pour un profil de charge qui ne coïncide pas avec les appels de puissance de pointe hivernale.

Réponse :

2 **Il n'existe aucun lien entre le coût évité de l'énergie et le profil de charge du**
3 **client. De plus, les abonnements visés par le tarif CD seront présents au**
4 **moment de la pointe hivernale. Ainsi, il est approprié que ces coûts évités**
5 **s'appliquent tel que proposé par le Distributeur.**

6 **Le Distributeur invite également l'intervenante à consulter la pièce HQD-3,**
7 **Document 3 ([B-0012](#)) du dossier R-4307-2025.**

3.5 Veuillez justifier l'utilisation de coûts évités de long terme uniquement pour la détermination du Tarif CD.

Réponse :

8 **Le Distributeur emploie les coûts évités selon la méthode approuvée par la**
9 **Régie dans sa décision [D-2026-033](#).**

3.6 Veuillez confirmer de quelle façon seront calculées la base et la fréquence de détermination de la « prime » de puissance disponible non utilisée : mensuellement sur une base de 12 mois consécutifs (référence (ii)) ou bien sur la base d'une fois par année civile (référence (i))?

Réponse :

10 **À une date convenue entre les parties, l'écart entre puissance maximale**
11 **consommée et 60 % du nombre de MW prévu à la montée en charge sera**
12 **calculé. Si le seuil de 60 % n'est pas comblé, la prime sera facturée pour la**
13 **période de 12 mois précédant la date anniversaire.**

3.7 Veuillez confirmer si la détermination du profil de montée en charge est déterminée exclusivement par le Distributeur, déterminé exclusivement par le client, déterminé conjointement entre le client et le Distributeur. Plus généralement, veuillez décliner la mécanique proposée par le Distributeur à ce sujet.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 6.2.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

3.8 Dans quels document(s) ou entente(s) le profil de montée en charge sera concilié?
 Pourra-t-il être amendé? Si oui, par qui et sous quelles conditions?

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 6.2.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**
4 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**

3.9 Veuillez indiquer la méthode d'indexation du Tarif CD.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 14.4 de la demande de renseignements n° 1 de la**
6 **Régie à la pièce HQD-6, Document 1.1.**